

**ARRÊTE MUNICIPAL N°86/2023/PM**

**Objet :** Occupation temporaire du domaine public, stationnement interdit devant le bar des acacias suite à travaux.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande émanant de : Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias sis, Avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper quatre places de stationnement et le trottoir sur le domaine public, devant le Bar des Acacias du Jeudi 20 Avril 2023 au Vendredi 02 Juin2023 (sous réserve de renouvellement) pour cause de travaux de réfection de l'ensemble immobilier comprenant le bar des acacias,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour la réalisation des travaux de l'ensemble immobilier comprenant le bar des acacias, Madame GRIMAUD Audrey est autorisée à occuper quatre places de stationnement et tout le trottoir sur le domaine public, devant le Bar des Acacias du Jeudi 20 Avril 2023 au Vendredi 02 Juin2023 (sous réserve de renouvellement).

**Article 2 :** Le stationnement est interdit, sur les quatre places de parking et tout le trottoir sur la surface partant du garage au Bar des Acacias, Avenue du plaisir à 30320 Marguerittes, du Jeudi 20 Avril 2023 au Vendredi 02 Juin2023 .

**Article 3 :** Pour cause de travaux, un barriérage avec barrière de ville et rubalise empêchant le passage de piétons, est fait à hauteur du garage du bar des acacias jusqu'à l'intersection avec la rue des Marchands.

Article 4 : Les barrières de ville, la rubalise et les panneaux de signalisation pour interdire le stationnement et le passage sont fournis par les services techniques de la commune.

Article 5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 6 : **Les conducteurs de véhicules et les piétons** doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, sont constatés par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Madame GRIMAUD Audrey.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Dix Neuf Avril deux mille vingt trois.

Pour Le Maire et par délégation  
M. Bernard CHANTRIER

Adjoint au Maire  
en charge des travaux,  
et équipements publics